



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 28408

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations très graves que suscite, au fur et à mesure de l'aggravation de la crise économique et de la reprise du chômage, la mise en cause des droits des salarié(e)s en matière de procédures de licenciements. Alors que redressements judiciaires, délocalisations, fermetures et liquidations d'entreprises s'accélèrent, au point que, par exemple, la région Nord - Pas-de-Calais a perdu près de 10 000 emplois en huit mois, les salariés et les organisations syndicales, leurs représentants et délégués au sein des entreprises constatent des dérives intolérables. Il en est notamment ainsi, semble-t-il, en matière de liquidations, lesquelles s'opèrent trop souvent sans respect de la loi en termes d'obligations de recherche de reclassement ; sans respect des procédures d'information des institutions représentatives des personnels ; sans respect des droits reconnus aux délégués syndicaux, lesquels se voient y compris menacés de ne pas être payés lorsque l'inspection du travail refuse leur licenciement jusqu'à la fin des plans de sauvegarde de l'emploi. Il lui demande les dispositions et directives que le Gouvernement entend prendre pour que les services d'État concernés, préfets, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soutiennent l'application et la prise en compte de la loi dans toutes ces situations et quelles initiatives il prévoit de mettre en oeuvre pour renforcer les garanties acquises aux salariés et à leurs représentants ou délégués.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le respect des droits des salariés dans le cadre de procédures de licenciement pour motif économique dans des entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. Le Gouvernement est convaincu de l'importance de la question des garanties offertes aux salariés de ces entreprises. Environ un tiers des salariés licenciés pour motif économique sont employés dans des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. Cette proportion significative invite donc les pouvoirs publics à réfléchir sur les modalités particulières d'accompagnement de ces salariés, et sur la responsabilité qui incombe aux différents acteurs dans le cadre des procédures. En effet, l'Etat est de plus en plus sollicité pour intervenir en soutien, voire en substitution de l'action des chefs d'entreprises défaillants dans le cadre du financement de mesures sociales. A ce titre, les directions départementales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mobilisent notamment des cellules de reclassement financées par le Fonds national de l'emploi pour faciliter le reclassement des salariés. Des prestations sont ainsi dispensées par un organisme spécialisé en accompagnement collectif des restructurations en lien avec l'ANPE pour prospecter des offres d'emploi ciblées sur les savoir-faire et les qualifications des salariés, et pour assister les salariés dans leur recherche d'emploi et dans le choix des moyens adéquats pour améliorer leurs chances de reclassement (conseil, information, orientation, formation). Conscient de cette responsabilité, le Gouvernement a souhaité renforcer les moyens de fonctionnement affectés à ce dispositif en portant le plafond de la participation de l'État à 2 000 euros par salarié afin de permettre le financement de prestations de qualité dans des entreprises dépourvues de moyens pour les financer. Pendant le déroulement de la procédure de licenciement, les services déconcentrés du travail sont particulièrement sollicités pour conseiller les salariés qui

se trouvent démunis face à la disparition de leur employeur mais aussi pour veiller à l'application de la procédure collective, au respect des prérogatives des institutions représentatives du personnel et à mise en oeuvre de la garantie des salaires. Au-delà, d'importantes réformes législatives sont en préparation afin d'améliorer l'ensemble du cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaires. D'une part, le Gouvernement souhaite, dans le cadre du futur projet de loi portant réforme des procédures collectives, développer la prévention et le recours aux procédures amiables (en amont de la déclaration de cessation de paiements) en instaurant d'une part une procédure de validation des accords amiables, et en prévoyant d'autre part la possibilité d'un redressement judiciaire anticipé. D'autre part, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la loi du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques, renvoyer aux partenaires sociaux le soin de définir dans le cadre d'une négociation interprofessionnelle les règles applicables en matière de procédure de licenciement pour motif économique et de mesures d'accompagnement du reclassement des salariés. Une importante négociation s'est ouverte sur ce sujet en 2003, dont il appartiendra au Gouvernement de proposer au Parlement de tirer les conséquences, le cas échéant dans le cadre d'un projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28408

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8720

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1018